



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Conseil National de l'inspection  
du travail  
Secrétariat

39/43 quai André Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 36 12  
Télécopie : 01 44 38 27 13

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,152 €/mn  
(Modulo 0,077 €)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Avis n° 18-0001

### Le Conseil national de l'inspection du travail,

Vu la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce ;

Vu les dispositions du code du travail, notamment en ses articles L.8112-1, R.8112-3, R.8124-9, D.8121-1 et D.8121-2,

Vu la lettre en date du 22 juin 2018 par laquelle [redacted] inspecteur du travail à l'Unité de contrôle [redacted] de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté l'a saisi,

Vu les observations du DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté en date du 23 novembre 2018,

Vu les observations du Directeur général du travail en date du 15 novembre 2018,

Sur le rapport de M. Quinqueton et de Mme Guyot,

Après s'être prononcé sur la recevabilité de la saisine de [redacted] lors de sa séance du 8 novembre 2018,

EST D'AVIS de répondre à la saisine dans le sens des observations qui suivent :

### SUR L'ACTION COLLECTIVE PSI

Le contrôle de la prestation de service internationale (PSI) relevant d'une action collective et étant basé sur l'existence d'une réglementation spécifique issue d'une directive européenne, liée à la domiciliation à l'étranger des entreprises qui détachent des salariés sur le territoire national (mais également applicable aux entreprises françaises détachant des salariés dans d'autres pays de l'Union européenne), ne constitue pas une méconnaissance par l'agent de l'exigence d'impartialité.

[redacted] ne démontre pas dans sa saisine qu'ait été mise en cause son obligation de diligence : en effet, les pièces communiquées établissent que sa responsable a adressé aux agents de contrôle des déclarations de détachement en précisant « pour vous aider à identifier les missions supérieures à un mois », le contrôle des PSI d'une durée inférieure à un mois n'a donc pas été exigé.

ne fournit pas d'éléments factuels permettant d'établir que cette directive de contrôle aurait constitué une influence extérieure indue, ou qu'elle aurait eu pour effet, du fait de ses actions de contrôle engagées conformément aux orientations collectives et priorités d'intérêt général, de faire obstacle à ses autres missions d'application de la législation du travail ni à sa liberté d'organiser et de conduire des contrôles à son initiative.

Enfin, le CNIT est d'avis que les objectifs assignés aux agents dans le cadre des priorités nationales doivent tenir compte des spécificités des secteurs de contrôle, et ne pas être déterminés « mécaniquement ».

## **SUR LES RAPPORTS DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

L'article 21 de la convention 81 de l'OIT impose à l'autorité centrale la publication d'un rapport annuel comportant notamment les informations suivantes : statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements; statistiques des visites d'inspection; statistiques des infractions commises et des sanctions imposées. L'article 19.2 de la même convention précise que les rapports des inspecteurs du travail sont établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale.

L'indication faite à [redacted] de la part de sa hiérarchie de saisir dans le système d'information (SI) en tant que contrôles 2 jours d'audience au tribunal, si elle était une pratique généralisée, serait de nature à augmenter artificiellement les statistiques des visites d'inspection remontées au BIT.

En revanche, l'indication de saisir dans le SI en tant qu'interventions en entreprise des courriers en réponse aux usagers n'est pas de nature à fausser les statistiques remontées au BIT : en effet, le rapport au BIT établi par l'autorité centrale différencie le nombre d'interventions et le nombre de visites d'inspection.

La demande faite à [redacted] de la part de sa hiérarchie de rentrer dans le SI des contrôles PSI sans suite, même après constat de l'absence de salariés détachés lors de son contrôle, a été confirmée par l'instruction DGT du 17/12/2018 (postérieure à la saisine de [redacted]) qui précise que le plan d'action est coché (donc un contrôle est saisi dans le SI) « lorsque le contrôle donne lieu à une suite à intervention (constat de défaillance) dans le champ de l'une des thématiques prioritaires (objet d'un plan d'action), mais aussi lorsque, dans le cadre d'une action collective et ciblée sur l'une des thématiques prioritaires, le contrôle mené n'a pas donné lieu à constat de défaillance. ». Ce qui inclut, selon cette instruction, les contrôles ciblés portant sur la PSI où l'absence de constat de défaillance est liée à l'absence de travailleurs

détachés lors du contrôle.

Le conseil est d'avis que cette pratique pourrait amener, au cas où le contrôle ne porterait que sur la PSI, à intégrer dans le rapport de l'autorité centrale au BIT, un certain nombre de visites d'inspection sans réel acte de contrôle, de nature à augmenter artificiellement les statistiques des visites d'inspection remontées au BIT.

Fait et délibéré dans la séance du 17 avril 2019, où siégeaient M. Pierre BAILLY, M. Patrick QUINQUETON, Mme Marie-Caroline BONNET-GALZY, M. Jean-François DUTERTRE, Mme Françoise GUYOT.